

TVA 5,5% en métropole

294 contrats de ville ont été signés à la mi-août. Ils donnent le droit aux quartiers prioritaires qu'ils couvrent de bénéficier de la TVA à taux réduit (5,5 %) pour les opérations d'accession sociale à la propriété.

L'incitation fiscale dure le temps du contrat : de 2015 à 2020.

Depuis la loi de finances initiale (LFI) pour 2015, la TVA est à taux réduit pour l'accession sociale à la propriété dans les QPV et une bande de 300 m les environnant (sans considération des limites communales). Le taux réduit de TVA est de 5,5 % (au lieu de 20%) pour les territoires métropolitains, de 2,10% (au lieu de 8,50 %) pour la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion (les départements de la Guyane et de Mayotte ne bénéficient pas de ce dispositif car la TVA ne s'y applique pas). L'objectif est de favoriser la production d'une offre de logements diversifiée dans ces quartiers et aux alentours, de renforcer de leur attractivité résidentielle, et par là-même de développer la mixité sociale.

Le taux réduit s'applique, dès la date de signature du contrat de ville, aux opérations pour lesquelles l'immeuble a fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire dans un quartier prioritaire (ou dans la bande des 300 mètres). Il court, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat de ville arrive à échéance (en l'occurrence 2020) et jusqu'au 31 décembre 2024 pour les quartiers Anru 2 (dans le cadre du NPNRU 2014-2024).